

GE_GERICHTE P/21600/2018 vom 3. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21600_2018

FR: GE_GERICHTE P/21600/2018 du 3 juin 2019

IT: GE_GERICHTE P/21600/2018 del 3 giugno 2019

Regeste

RISQUE DE RÉCIDIVE ; DÉTENTION PROVISOIRE | cpp.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le prévenu - quand bien même il conteste les faits - ne revient pas ici sur les charges pesant contre lui. Partant, il n'y a pas lieu de s'y attarder.

E. 3

Le recourant conteste les risques de fuite, collusion et réitération.

E. 3.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP).

On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 3.2

En l'espèce, dans son précédent arrêt, la Chambre de céans avait déjà admis que ce risque était bien réel à l'endroit des plaignantes et de toutes les autres personnes à entendre, y compris l'épouse du prévenu et ses assistantes médicales. Dans l'intervalle, si les trois plaignantes et les employées du prévenu ont été entendues contradictoirement, le Ministère public doit encore procéder prochainement à l'audition contradictoire de l'épouse du

prévenu et des personnes ayant recueilli les déclarations des plaignantes, ainsi que des patientes identifiées qui auraient subi des attouchements non consentis. Les charges ne s'étant pas amoindries, bien au contraire, eu égard au témoignage de l'ex-employée du prévenu, il subsiste toujours un risque très important que ce dernier tente de corrompre en sa faveur les déclarations de ces personnes ou exerce des pressions insoutenables sur elles, eu égard aux conséquences pour lui d'une éventuelle condamnation. À cet égard, le fait que le recourant s'attache déjà à mettre en cause le témoignage de son ex-employée - après avoir tenté, lors de son audition par la police, par l'intermédiaire de son avocat, de la déstabiliser et de la culpabiliser au point que celui-ci avait dû être recadré - et minimise l'impact de celui des proches des plaignantes au motif qu'ils n'avaient pas été des témoins directs des faits, n'est pas de nature à rassurer sur de telles velléités. Ce n'est pas parce qu'il n'aurait pas tenté d'influer les témoignages ou déclarations déjà recueillis qu'il ne serait pas tenté d'agir différemment à l'avenir, comme l'a du reste constaté le premier juge. Des pressions sur les plaignantes et, à travers elles, leurs proches restent en outre parfaitement possibles, quoi qu'en dise le recourant. Il n'appartient par ailleurs pas au recourant de décider de l'opportunité ou de l'utilité pour le Ministère public d'entendre son épouse, de sorte que son affirmation péremptoire selon laquelle elle ne témoignera pas est sans pertinence et le risque qu'il corrompe ses déclarations, bien réel. Le recourant ne saurait enfin reprocher au Ministère public de n'avoir pas procédé aux auditions annoncées avant l'échéance de sa mise en détention provisoire au 13 juin 2019 et d'ainsi solliciter une prolongation de sa détention alors qu'il s'est plutôt échiné à ralentir l'instruction en interjetant recours avec requête d'effet suspensif contre le mandat d'actes d'enquête du 16 mai 2019 - précisément délivré pour entendre des patientes qui auraient subi des attouchements non consentis de sa part -, et en déposant une demande de récusation de la Procureure en charge. Partant, le risque de collusion demeure, à ce stade, toujours très concret.

E. 4

L'admission de ce risque dispense d'examiner s'il existe, en sus, un risque de fuite et de réitération.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 5.2

En l'occurrence, dans son précédent arrêt, la Chambre de céans a statué qu'interdire au prévenu tout contact avec son épouse et ses employées était difficilement envisageable. Son engagement de ne pas parler de l'affaire avec elles n'était par ailleurs pas un palliatif suffisant. Une interdiction de tout contact avec les proches à qui les plaignantes se seraient confiées n'apparaissait pas non plus suffisante, vu les enjeux considérables pour l'avenir professionnel du prévenu et du risque de pressions sur les personnes à entendre encore. Ces considérations restent d'actualité. Elles valent également à l'égard des patientes à entendre, même si l'interdiction de contact suggérée par le prévenu était notifiée sous forme de décision avec menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Le respect de telles interdictions de contact était enfin invérifiable, étant relevé qu'il ne serait pas certain que les personnes

éventuellement contactées aillent s'en plaindre immédiatement à la police comme semble le tenir pour acquis le recourant. On ne voit enfin pas en quoi une assignation à domicile sous surveillance électronique empêcherait le recourant de prendre néanmoins contact avec les témoins, voire ne fasse pressions sur les plaignantes.

E. 6

Faute de mesures de substitution suffisantes en l'état pour pallier le risque de collusion - les autres mesures proposées par le recourant n'étant propres qu'à pallier, le cas échéant, les éventuels risques de fuite et de réitération -, le recours sera rejeté.

E. 7

Le recourant considère que la durée de sa détention provisoire est disproportionnée, dès lors qu'il s'exposerait de toute manière à une peine avec sursis. Cas échéant, il requerrait une durée de prolongation de sa détention provisoire n'excédant pas un mois.

E. 7.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.2

En l'espèce, eu égard à la peine-menace et concrètement encourue par le recourant s'il devait être reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui, force est de constater que la durée de la détention provisoire subie jusqu'alors et jusqu'à l'échéance fixée par l'ordonnance querellée demeure parfaitement proportionnée, étant rappelé, au vu de la jurisprudence précitée, que l'éventualité d'un sursis n'a pas à entrer en ligne de compte. En outre, cette durée apparaît nécessaire pour procéder aux actes d'instruction en cours, étant précisé que les auditions contradictoires annoncées par le Ministère public devraient être agendées à la mi-août 2019.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supporter les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *